PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2016-0853/P-RM DU - 8 NOV. 2016

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2016-0625/P-RM du 25 août 2016 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les règles relatives à la composition, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 2 : La Commission nationale des Droits de l'Homme est composée de neuf (09) membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il s'agit de :

- un (01) représentant des organisations nationales des droits de l'homme ;
- un (01) représentant des organisations de défense des droits de la femme ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Avocats du Mali ;
- un (01) représentant du syndicat des magistrats le plus représentatif ;
- un (01) représentant de l'Université des Sciences juridiques et politiques ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles de la presse ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Médecins du Mali ;
- un (01) représentant de la centrale syndicale des travailleurs la plus représentative ;
- un (01) représentant des confessions religieuses.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DES ORGANES

Article 3 : L'Assemblée plénière est chargée :

- d'adopter le programme d'activités annuel et ses modalités de mise en œuvre ;
- d'adopter le rapport annuel d'activités de la Commission, le rapport sur l'état des Droits de l'Homme au Mali, les rapports thématiques ou spéciaux ;
- d'élire les membres du bureau exécutif ;
- d'adopter ou de modifier le règlement intérieur;
- d'adopter le budget annuel soumis par le bureau de la Commission.

Article 4 : Le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et du bureau exécutif. Il est chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière ;
- de coordonner et de superviser les activités de la Commission ;
- d'ordonner les dépenses de la Commission et tous actes de gestion liés à son objet ;
- de représenter la Commission et de l'engager vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée plénière ou le bureau exécutif ;
- d'assurer les relations entre la Commission et les Institutions de la République, les services publics, la société civile, les organisations internationales et les partenaires au développement.

Article 5 : Le Vice-président assiste le président dans sa mission. Il le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Le rapporteur général est chargé de l'élaboration des rapports ainsi que des comptes rendus des réunions de la Commission nationale des Droits de l'Homme.
Le rapporteur général adjoint assiste le rapporteur général et le remplace en cas de vacance, d'empêchement ou d'absence.

Article 7 : La sous-commission protection des Droits de l'Homme est chargée de concevoir et de mettre en œuvre les opérations de protection des Droits de l'Homme à travers des investigations sur les situations d'atteinte aux Droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures appropriées à prendre en cas de violation des Droits de l'Homme.

Article 8 : La sous-commission promotion des Droits de l'Homme est chargée de la conception et de la mise en œuvre des opérations de promotion des droits de l'homme par des actions d'éducation, de formation, d'information, de sensibilisation et de communication.

Article 9 : La sous-commission prévention de la torture est chargée d'investiguer, d'entreprendre des actions d'information et de sensibilisation pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 10 : Les représentations régionales sont chargées de contribuer à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme dans les régions sous l'impulsion du bureau exécutif de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Le règlement intérieur précise l'organisation et les modalités de fonctionnement des représentations régionales.

SECTION II : DES STRUCTURES TECHNIQUES

Article 11 : Les structures techniques de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont :

- le Secrétariat général ;
- le Secrétariat à la communication, aux études et à la documentation ;
- le Service financier.

Article 12 : Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général.

Sous la supervision du bureau exécutif, le Secrétaire général assure :

- l'exécution des tâches administratives nécessaires au fonctionnement courant de la Commission ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière et du bureau exécutif ;
- la conservation des archives.

Il apporte un appui administratif aux sous-commissions.

Il participe, avec voix consultative, à l'Assemblée plénière et aux réunions du bureau exécutif.

Article 13 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du secrétariat à la communication, aux études et à la documentation et du service financier sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 14 : L'Assemblée plénière de la Commission nationale des Droits de l'Homme se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Elle ne peut délibérer qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Article 15 : La Commission nationale des Droits de l'Homme peut, dans l'exercice de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ainsi que toute personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes requises à cet effet sont tenues d'apporter leur concours à la Commission nationale des Droits de l'Homme.

CHAPITRE IV : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 16 : Tout membre de la Commission qui manque à ses obligations est passible de l'une des sanctions disciplinaires suivantes : le blâme, la suspension et l'exclusion de la Commission.

Les modalités d'application de ces sanctions sont définies dans le règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Le règlement intérieur fixe les détails du fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°09-641/P-RM du 30 novembre 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Article 19 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 8 NOV. 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,

Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,

Abdoulaye DIOP

Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

Abdel Karim KONATE